

ARRÊTÉ

portant classement des vestiges archéologiques
d'un centre rural gallo-romain parmi les
Monuments Historiques

Le Ministre de la Culture,
et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue, en sa séance du 7 mai 1986 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section) entendue, en sa séance du 11 décembre 1986 ;

VU l'arrêté en date du **21 SEP. 1987** portant inscription parmi les monuments historiques des vestiges d'un forum, de petits temples d'un aqueduc et de carrières gallo-romaines, situés sur la commune de Chassenon ;

VU l'accord du Conseil Général du département de la Charente, propriétaire, en date du 15 septembre 1986 ;

Considérant l'intérêt archéologique et historique des vestiges de ce grand centre rural gallo-romain.

A R R E T E

Article 1 : Sont classés parmi les monuments historiques, les vestiges archéologiques d'un centre rural gallo-romain comprenant :

- les thermes situés au lieudit "Longeas", sur les parcelles n° 66, 67 et 68 section E.
 - le temple situé au lieudit "Montelu", sur les parcelles n° 72, 73, 74 et 75 section E.
 - le théâtre situé au lieudit "le Bourg", sur les parcelles n° 55, 56, 57 et 58 section E.
- du cadastre de la commune de Chassenon.

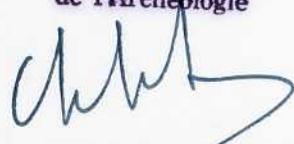
.../...

Article 2 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département de la Charente, au Maire de Chassenon, au département de la Charente, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 21 SEP. 1987

Le Sous-Directeur
de l'Archéologie



Christophe VALLET